

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la Région de Paris,

Par M. Etienne DAILLY,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Sous réserve d'un amendement de pure forme et après un bref débat, l'Assemblée Nationale a repris purement et simplement, au cours de sa deuxième lecture, le texte du projet de loi qu'elle avait amendé et voté en première lecture.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1883, 1931, 1953 et in-8° 530.
2^e lecture : 2107, 2134 et in-8° 568.

Sénat : 1^{re} lecture : 252 (1965-1966), 12 et in-8° 6 (1966-1967).
2^e lecture : 37 (1966-1967).

Le rapporteur s'étant borné à dire, en s'embarrassant d'ailleurs du minimum de formes, que la commission qu'il représentait ne partageait pas l'avis du Sénat sur ce texte, les différents arguments qui étayaient notre rapport en première lecture et qui ont emporté l'adhésion de notre Assemblée n'ont reçu aucun démenti : nous nous dispenserons donc de les énoncer à nouveau, et nous invitons nos collègues à se référer à notre rapport n° 12 du 25 octobre 1966, que mon honorable correspondant à l'Assemblée Nationale n'a, pour sa part, de toute évidence, pas lu.

*
* *

L'examen du débat de l'Assemblée Nationale nous conduit cependant à préciser notre position sur les points suivants :

Article A.

Contrairement à ce que pense M. Fanton, c'est bien le seul souci d'harmoniser les textes qui a poussé votre rapporteur à vous proposer cet article nouveau dont l'objet est de remplacer, dans la loi du 2 août 1961, les mots « région de Paris » par les mots « région parisienne ».

Il n'y avait dans notre proposition nul complot, nulle manœuvre ténébreuse. Dût M. Fanton s'en étonner, c'est le seul souci de rendre la loi de 1961 plus conforme aux textes intervenus depuis, de l'actualiser en quelque sorte, qui nous a guidés. C'est ainsi d'ailleurs que le Gouvernement semble avoir compris notre amendement puisqu'il l'a accepté comme « une harmonisation souhaitable et heureuse ».

A qui espère-t-on sérieusement faire croire que nous voulons confondre systématiquement district de Paris et région parisienne ? Nous pensons être encore en mesure de faire la distinction entre un établissement public et une circonscription territoriale qui, jusqu'à plus ample informé, n'est de surcroît même pas une collectivité.

Il nous paraît simplement meilleur de désigner de la même qualification géographique des organismes dont l'action s'étend sur les mêmes aires géographiques.

Il s'agit, en l'occurrence, de la région parisienne telle que de nombreux textes législatifs ou réglementaires l'ont définie, au point que le public sait désormais que cette région comprend Paris, les départements créés par la loi de 1964 et la Seine-et-Marne.

Nous persistons à ne pas comprendre en quoi le changement d'appellation que nous proposons pourrait être de nature à modifier la nature d'un établissement public dont les caractéristiques sont parfaitement définies, ou plus encore à modifier l'évolution de la région parisienne.

Article premier.

Le rapporteur de l'Assemblée Nationale a estimé que la rédaction que le Sénat avait donnée à l'article premier était contraire à la conception que l'exécutif et le législatif s'étaient faite du district lors de sa création et, de plus, néfaste aux collectivités locales de la région parisienne.

En première lecture, la position de votre Commission et du Sénat a été, bien entendu, déterminée en partie par le texte élaboré par l'Assemblée Nationale. Ce texte ne nous avait semblé ni limpide, ni si exempt de difficultés que paraît le croire M. Fanton.

Il semble, en effet, que le 2° du texte modificatif de l'article 3 de la loi du 2 août 1961 comporte plusieurs contradictions et demeure, à bien des égards, obscur. Il résulte des travaux préparatoires à l'Assemblée que la substitution des termes : « opérations d'intérêt régional » à l'expression : « travaux d'intérêt régional » signifie que le district pourra se rendre acquéreur de biens immobiliers. Certes la capacité expresse d'exproprier ne lui est pas reconnue ; mais ne lui est-elle pas implicitement accordée du seul fait qu'il constitue un établissement public ? Voilà pourquoi il valait mieux, à notre sens, le préciser.

Après avoir donné au district la permission générale d'acquérir, le texte de l'Assemblée précise par ailleurs qu'il ne peut en user qu'à condition de rétrocéder les biens acquis aux collectivités locales. Il est probable que des difficultés d'interprétation surgiront dans l'avenir, certains faisant état du pouvoir général d'achat et d'autres objectant qu'il ne peut y avoir d'achat que suivi de rétrocession.

En tout état de cause, le texte de l'Assemblée Nationale nous a paru inquiétant pour les collectivités locales, en ce sens que le district peut acquérir après une simple « consultation » de celles-ci et que cette consultation est une pure clause de style puisque le district ne sera pas tenu de suivre leur avis.

Cette perspective est d'autant plus inquiétante que les collectivités locales risqueront de se voir ainsi imposer des opérations réalisées par le district et dont elles peuvent être incapables de supporter la charge.

On ne peut de bonne foi reprocher au texte du Sénat d'être plus défavorable aux collectivités locales que celui de l'Assemblée.

Encore une fois, une nuance importante sépare les deux textes. L'Assemblée a prévu une « consultation » des collectivités locales, dont on vient d'exposer les inconvénients, alors que le Sénat, lui, exige leur « accord ». Nos collègues sont trop avertis des conséquences pratiques d'une telle différence de terminologie pour que nous ayons besoin d'insister.

L'Assemblée Nationale semble d'ailleurs avoir perdu de vue qu'entre le moment de sa première lecture et le moment de la seconde, est intervenu un fait entièrement nouveau : la création du poste de Préfet de la région parisienne. Ce préfet est doté de pouvoirs considérables et il est clair que personne avant lui ne pouvait effectuer dans l'ensemble de la région parisienne les opérations qu'il pourra entreprendre comme représentant de l'Etat, c'est-à-dire de tous les Ministres intéressés.

C'est précisément la création du poste de Préfet de la région parisienne qui donne son sens à notre texte. Nous nous sommes en effet posés la question suivante : Pourquoi s'attacher avec tant de soins à limiter les pouvoirs des élus — car n'oublions pas que le conseil d'administration du district n'est composé que d'élus — alors qu'un fonctionnaire détient désormais des pouvoirs nouveaux et bien plus importants.

Sans tomber dans le paradoxe, on peut même soutenir que notre texte est nécessaire, ne serait-ce que pour donner mauvaise conscience au préfet de la région chaque fois qu'il entreprendra, à ce titre, des opérations qu'il n'aura pas soumises au Conseil d'administration du district, dans la crainte que ce dernier ne les approuve pas, ou *a fortiori* chaque fois qu'il les entreprendra après que le Conseil les ait effectivement désapprouvées.

Art. 3.

D'après le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, l'argumentation du Sénat consisterait, d'une part, à justifier l'accroissement qu'il propose, des pouvoirs du District par la composition actuelle de son conseil d'administration et, d'autre part, à justifier ensuite la modification de cette composition par l'accroissement de ces pouvoirs. Les délibérations de votre

Commission suivie par le Sénat ne présentent pas, on s'en doute et on l'a déjà suffisamment démontré, ce caractère d'absurdité. Nous nous sommes bornés à reconnaître que l'accroissement des pouvoirs du district doit s'accompagner d'un mode de désignation plus démocratique du conseil d'administration. Il est tout à fait logique, pensons-nous, de modifier, dans un sens de plus grande représentativité, le mode de désignation des membres d'un organisme dont l'Assemblée Nationale, elle-même, a finalement accru le rôle.

Sans reprendre les longues explications données à ce sujet dans notre rapport n° 12, on comprendra que la reprise de la rédaction adoptée par le Sénat à l'article 1^{er} entraîne la reprise de l'article 3 dans la rédaction du Sénat.

Art. 4.

Cet article a été modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture. Alors que le texte du projet gouvernemental se contentait de prévoir qu'un décret fixerait la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi, l'Assemblée Nationale a tenu à indiquer que :

1° Les dispositions de l'article 3 entreraient en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968, c'est-à-dire six mois après la date limite de mise en vigueur de la réforme de la région parisienne ;

2° Qu'un décret pourrait fixer une date d'application antérieure au 1^{er} juillet 1968.

Votre Commission avait estimé, lors de la première lecture — et le Gouvernement partageait son avis — que cette seconde précision était superflue. Le rapporteur de l'Assemblée Nationale l'a estimée au contraire nécessaire. Il a indiqué que rien ne pouvait avancer la date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 1968, sinon un décret.

Nous n'en avons jamais douté... Il ne s'ensuit nullement qu'il faille pour autant prévoir ce décret dans la loi.

Cela va de soi, et on a un peu de gêne à rappeler de telles évidences. Indiquons cependant, puisqu'il le faut, que le professeur Laubadère notamment, rappelle à la page 74 de son traité de droit administratif qui fait autorité que « Même en l'absence de toute

invitation ou habilitation législative, le Gouvernement peut toujours édicter *spontanément* les décrets réglementaires que peut exiger l'application d'une loi ».

En usant simplement de bon sens, il se conçoit bien que si une loi doit entrer en vigueur *au plus tard* à une certaine date elle peut, bien sûr, être rendue applicable avant cette date.

*
* *

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous demande de reprendre en deuxième lecture la position que vous aviez adoptée lors du premier examen de ce projet de loi, en souhaitant que les débats de la Commission mixte paritaire puissent permettre la réalisation d'un accord entre les deux Assemblées.

Votre Commission vous propose, toutefois, d'approuver l'amendement de pure forme que l'Assemblée Nationale a adopté à l'article 1^{er}.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements figurant dans le tableau comparatif ci-après, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte du projet de loi.

Article premier.

L'article 3 de la loi précitée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Le district de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent, soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Article premier.

L'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Le district de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent, soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. A (nouveau).

Dans l'intitulé de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris et dans les articles premier, 2 et 7 de cette loi, les mots « région de Paris » sont remplacés par les mots « région parisienne ».

Article premier.

L'article 3 de la loi précitée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Le district de la région parisienne a pour objet :

Conforme.

Conforme.

« Pour la réalisation des opérations d'intérêt régional visées au présent paragraphe, le district, sur décision de son Conseil d'administration et avec l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, est notamment habilité à procéder à toutes acquisitions immobilières, au besoin par voie d'expropriation, et à tous actes de gestion ou de cession, de même qu'il peut, dans les mêmes conditions que les départements et les communes, recourir à la concession ou l'affermage et participer à toute société ou organisme.

ARTICLES

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. A. (nouveau).

Suppression.

Article premier.

*Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale,
sauf :*

Propositions de la Commission.

Art. A. (nouveau).

Reprise du texte adopté par le Sénat en
première lecture.

Article premier.

Reprise du texte adopté par le Sénat en
première lecture, sauf :

Texte du projet de loi.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge par le district après autorisation par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat. »

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics. »

Article 2.

Il est ajouté, après l'article 3 de la loi susvisée du 2 août 1961, un article 3-1 ainsi conçu :

« Art. 3-1. — Le district de la région de Paris est habilité à procéder à toutes opérations immobilières d'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, et à tous actes de gestion ou de cession, liés à la réalisation des objets définis à l'article 3. »

« Il peut dans le cadre des attributions énumérées au même article et dans les mêmes conditions que les départements et les communes recourir à la concession ou à l'affermage et participer à des sociétés ou organismes dont l'activité présente un intérêt pour la région. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge par le district sur décision du Conseil d'administration, après autorisation par décret en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat. »

« Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités. »

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics. »

Article 2.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés donné dans les conditions qui sont fixées par décret, le district devra, sur décision de son conseil d'administration, demander et obtenir l'autorisation du Gouvernement qui lui sera donnée par décret en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. »

Supprimé.

Conforme.

Article 2.

Suppression conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions de la Commission.

... après
autorisation par décret en Conseil des Ministres *pris*
après avis du Conseil d'Etat.

... par décret
en Conseil des Ministres *pris* après avis du Conseil
d'Etat.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans les conditions prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 30 ni supérieur à 54. »

Art. 4.

Un décret fixera la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé, dans les conditions prévues à l'article 8, à 54. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968. Un décret pourra fixer une date d'application antérieure.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 3.

Le 1^o de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Un Conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis des sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du District.

« Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera, dans les conditions prévues à l'article 8, fixé à 54.

« Ces membres seront désignés, dans des conditions qui seront fixées par décret, par les assemblées de ces collectivités pour la durée du mandat dont ils sont investis.

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le Conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants auront été effectivement élus.

« Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 3.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

Art. 3.

*Reprise du texte adopté par le Sénat en première
lecture.*

Art. 4.

*Reprise du texte adopté par le Sénat en première
lecture.*

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article A.

Amendement : reprendre, avant l'article premier, l'article A adopté par le Sénat en première lecture et ainsi conçu :

« Article A. — Dans l'intitulé de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris et dans les articles premier, 2 et 7 de cette loi, les mots « région de Paris » sont remplacés par les mots « région parisienne ».

Article premier.

Amendement : rédiger comme suit le début de l'article premier :

L'article 3 de la loi précitée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le District de la région parisienne a pour objet : ... ».

Amendement : remplacer les 2° et 3° alinéas du texte proposé pour le 2° de l'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris par les deux alinéas suivants :

« Pour la réalisation des opérations d'intérêt régional visées au présent paragraphe, le District, sur décision de son Conseil d'administration et avec l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, est notamment habilité à procéder à toutes acquisitions immobilières, au besoin par voie d'expropriation, et à tous actes de gestion ou de cession, de même qu'il peut, dans les mêmes conditions que les départements et les communes, recourir à la concession ou l'affermage et participer à toute société ou organisme.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés donné dans les conditions qui sont fixées par décret, le District devra, sur décision de son Conseil d'administration, demander et obtenir l'autorisation du Gouvernement qui lui sera donnée par décret en Conseil des Ministres pris après avis du Conseil d'Etat. »

Art. 3.

Amendement : rédiger comme suit cet article.

Le 1° de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Un Conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis des sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du District.

« Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera, dans les conditions prévues à l'article 8, fixé à 54.

« Ces membres seront désignés, dans des conditions qui seront fixées par décret, par les assemblées de ces collectivités pour la durée du mandat dont ils sont investis.

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le Conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants auront été effectivement élus.

« Le président du Conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres.

Art. 4.

Amendement : supprimer la deuxième phrase de cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Art. A.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

.....

Article premier.

L'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le District de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent, soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge par le District sur décision du conseil d'administration après autorisation par décret en Conseil des Ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

« Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le District, sur décision de son conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder

à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités ;

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du District, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics. »

Art. 2.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

.....

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du conseil d'administration composé de représentants des départements et des communes sera fixé dans les conditions prévues à l'article 8, à 54. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968. Un décret pourra fixer une date d'application antérieure.